



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

250-07-2013

**PRÉSENTATION ET ADOPTION
DES COMPTES PAYÉS ET À PAYER**

Suivant la projection de la liste des comptes payés et à payer du mois de juin 2013, des explications sont fournies à l'égard des soldes de plus de 1 000.\$ par fournisseur.

Sur proposition de Monsieur le conseiller Jean-Pierre Durocher, il est unanimement résolu:

Que ce conseil municipal accepte la liste des comptes payés et à payer du mois de juin 2013, et autorise le paiement à qui de droit, selon les disponibilités financières de la Municipalité.

- Liste des comptes fournisseurs au 30-06-2013 498 621,49 \$
- Journal des déboursés au 30-06-2013 208 090,06 \$
- Sommaire de paie au 30-06-2013 (net) 24 250,77 \$
- + (déductions à la source – juin 2013 11 494,26\$ + 4 508,29\$) 16 002,55 \$

Adoptée

LÉGISLATION

251-07-2013

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 697
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 680**

Attendu que le règlement numéro 680 établissant les nouvelles normes de construction de rues sur le territoire de la Municipalité de Saint-Damien est entré en vigueur le 16 avril 2012;

Attendu que ledit règlement numéro 680 prévoyait l'obligation de confection de plans et devis par un ingénieur-conseil pour la construction d'un chemin;

Attendu que le respect de l'obligation de recourir à un ingénieur-conseil s'avérait parfois impossible en regard de l'ampleur des travaux de construction de chemin à réaliser;

Attendu que ce conseil est d'avis que la Municipalité peut elle-même assurer le suivi de tout projet de construction de chemin, en s'adjoignant lorsque nécessaire les ressources externes nécessaires;

Attendu que les modifications proposées au présent règlement n'ont aucunement pour effet de compromettent la qualité des nouveaux chemins à construire;

Attendu que ce conseil entérine les modifications proposées;

Attendu qu' un avis de motion pour la présentation du présent règlement a dûment été donné par Monsieur le conseiller Daniel Monette lors d'une séance régulière tenue le 8 mars 2013,

En conséquence, sur proposition de Monsieur le conseiller Marc Aubertin, il est unanimement résolu :



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

Que le 12 juillet 2013, le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

Article 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrant à toutes fins que de droit.

Article 2 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre « Modification du règlement numéro 680 » et porte le numéro 697 des règlements de la Municipalité de Saint-Damien.

Article 3 OBJET

L'objet du présent règlement vise principalement à exclure l'obligation de recourir à un ingénieur-conseil pour la confection de plans et devis pour la construction d'un nouveau chemin et à préciser des moyens de contrôles différents pour assurer la conformité des travaux devant être réalisés.

**Article 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 7
« TERMINOLOGIE »**

L'article 7 intitulé « Terminologie » est modifié en redéfinissant l'expression « plan image » par ce qui suit :

Plan image : document préparé par un arpenteur-géomètre indiquant le tracé d'un chemin projeté, sa longueur, sa largeur ainsi que le morcellement projeté des emplacements en ses abords montrant notamment pour chacun d'eux sa largeur, sa profondeur et sa superficie, le tout en conformité avec les normes de lotissement en vigueur. Le plan image doit de plus indiquer par un relevé préparé par un arpenteur-géomètre les endroits où les pentes du chemin sont égales ou supérieures à 12%. Par définition, un plan image doit montrer un minimum de quatre (4) terrains morcelés, chacun d'eux pouvant faire l'objet de l'émission d'un permis de construction.

Article 5 MODIFICATION DE L'ARTICLE 8.2

L'article 8.2 est modifié par l'ajout de ce qui suit :

Le présent article ne s'applique pas dans les cas suivants :

- la construction, la réparation ou la modification d'un chemin sous la juridiction du gouvernement provincial;
- la réfection ou l'entretien d'un chemin appartenant à la Municipalité et l'entretien d'un chemin privé;
- la réfection d'un chemin privé reconnu pour fin de municipalisation ou non que les travaux soient pris en charge par la Municipalité ou non.



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

Article 6 ABROGATION DE L'ARTICLE 8.3

L'article 8.3 est abrogé.

**Article 7 MODIFICATION DE L'ARTICLE 9
« OBLIGATION DE CONFECTION DE PLANS
ET DEVIS PAR UN INGÉNIEUR POUR LA
CONSTRUCTION D'UN CHEMIN »**

L'article 9 intitulé « Obligation de confection de plans et devis par un ingénieur pour la construction d'un chemin » est modifié par ce qui suit :

Dès que le plan image a été approuvé par la Municipalité et que toutes les autorisations gouvernementales, le cas échéant, ont été obtenues, un certificat d'autorisation municipale est émis au promoteur et celui-ci est alors autorisé à entreprendre ses travaux de construction de chemin.

Cette autorisation municipale ne constitue pas un quelconque engagement de la part de la Municipalité de procéder ultérieurement à la municipalisation du chemin proposé.

**Article 8 MODIFICATION DE L'ARTICLE 10
« OBLIGATION D'OBTENTION D'UN
CERTIFICAT D'AUTORISATION DU
MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS
(MDDEP)**

L'article 10 intitulé « Obligation d'obtention d'un certificat d'autorisation du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) est modifié par l'ajout de ce qui suit :

Nonobstant la longueur d'un chemin, un document émis par le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) doit être déposé si un tel certificat d'autorisation n'est pas requis.

Article 9 MODIFICATION DE L'ARTICLE 16.2

L'article 16.2 est modifié par le retrait de son dernier alinéa.

**Article 10 MODIFICATION DE L'ARTICLE 20
« INSPECTION »**

L'article 20 intitulé « Inspection » est modifié par ce qui suit :

Chaque étape de la mise en œuvre des structures doit être vérifiée par l'inspecteur municipal qui pourra s'adjoindre les ressources nécessaires pour ce faire et engager certains frais d'analyses s'il le juge nécessaire (échantillonnage, essais sur matériaux, etc.). Les frais ainsi encourus, incluant les coûts reliés à l'utilisation de la machinerie municipale, le cas échéant, seront à la charge du promoteur.



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

Le responsable de la voirie ou son représentant peut également visiter régulièrement le chantier pour s'assurer du respect du présent règlement.

Article 11 ABROGATION DE L'ARTICLE 21.2

L'article 21.2 est abrogé.


**Article 12 MODIFICATION DE L'ARTICLE 22
« ACCEPTATION FINALE »**

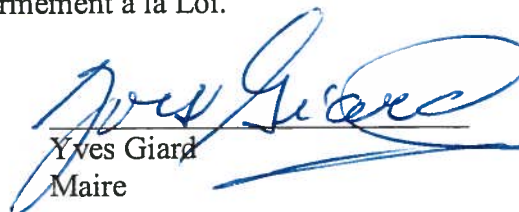
L'article 22 intitulé « Acceptation finale » est modifié par ce qui suit :

Sur réception du rapport de conformité du projet par l'inspecteur municipal, le conseil municipal accepte par résolution le nouveau chemin.

Article 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.


Mario Morin
Secrétaire-trésorier adjoint


Yves Giard
Maire

Adoptée

DIVERS ET AFFAIRES NOUVELLES

252-07-2013

**DÉPÔT DU CERTIFICAT SUITE À LA TENUE DU REGISTRE
POUR RÉFÉRENDUM (RÈGLEMENT NUMÉRO 700)**

Attendu que le règlement municipal numéro 700 intitulé « Autorisant l'achat d'un camion 10 roues avec équipements et décrétant un emprunt pour en acquitter les coûts », a été adopté lors de la séance extraordinaire du 20 juin 2013;

Attendu que le registre relatif audit règlement a été accessible de 9h à 19h, sans interruption, le 29 juin 2013, au bureau municipal;

Attendu que les résultats de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sont les suivants :

- Personnes habiles à voter : 2 035
- Demandes requises pour scrutin : 214
- Demandes produites : 0

Le règlement numéro 700 est en conséquence réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

En conséquence, sur proposition de Madame Michèle Valois Poirier, il est unanimement résolu :

Que ce conseil accepte le dépôt du certificat présenté.

Adoptée